



PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES : ENJEUX DE VIE PRIVÉE, DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ ÉMANANT DE L'ACCÈS VIRTUEL AUX AUDIENCES PUBLIQUES

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

APERÇU

Le principe de la publicité des débats judiciaires constitue l'un des piliers du système de justice canadien. Il favorise l'accès aux procédures judiciaires (ci-après désignées collectivement comme des « audiences ») pour les personnes associées au système judiciaire, les médias et le public. Toutefois, ce principe peut connaître certaines exceptions dans des contextes précis, par exemple pour protéger la vie privée et la sécurité des participants aux audiences, comme les victimes, les témoins vulnérables ou les jeunes accusés, ou la confidentialité de renseignements de nature délicate.

La présente fiche-conseil cherche à mettre en évidence certaines considérations pertinentes et pratiques exemplaires permettant d'évaluer si et comment les enjeux de protection de la vie privée, de sécurité et de confidentialité peuvent être abordés de façon sécuritaire et adéquate dans un contexte judiciaire virtuel, particulièrement lorsqu'il s'agit de fournir un accès virtuel aux audiences (p. ex. par vidéo ou audioconférence) pour les médias et le public. Il y est question des étapes suivantes :

1. Comprendre les risques et déterminer les mesures de protection disponibles
2. Évaluer les fonctionnalités et les limites de la plateforme ou de l'outil virtuel à utiliser
3. Établir des mesures pour encadrer l'accès
4. Communiquer les procédures et les règles d'accès
5. Examiner les cas individuels au préalable afin de cerner toute question en matière de protection de la vie privée, de sécurité ou de confidentialité et élaborer un plan d'action
6. Prendre des mesures si les règles d'accès sont violées ou si la sécurité ou la confidentialité sont par ailleurs compromises

La présente fiche-conseil comporte également deux annexes renfermant : 1) une liste de contrôle qui consolide des pratiques exemplaires émanant de tribunaux partout au Canada sur la façon de gérer les enjeux de vie privée, de sécurité et de confidentialité dans un environnement judiciaire virtuel, et 2) des exemples d'avis de règles d'accès aux audiences virtuelles.

Les conseils qu'offre la présente fiche portent essentiellement sur la façon d'évaluer et d'aborder les questions en matière de protection de la vie privée, de confidentialité et de sécurité susceptibles de se poser dans un contexte virtuel. Ces conseils ne visent pas à



Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19

déterminer quelles procédures ou circonstances particulières se prêtent bien ou non à une audience virtuelle. Le Comité d'action reconnaît que d'autres considérations et pratiques exemplaires peuvent aussi s'avérer pertinentes à une telle détermination, y compris la nécessité d'examiner comment l'utilisation de la technologie risque de toucher [l'accès à la justice pour toute personne marginalisée](#) impliquée dans une procédure. Par ailleurs, le contenu de la présente fiche-conseil n'est pas exhaustif et ne remplace pas les lois, les règles de common law, les règlements, les règles ou avis des tribunaux ou les directives de pratique applicables. Des adaptations peuvent également être requises en fonction du contexte particulier des tribunaux individuels et des conseils adaptés provenant des experts en technologie de l'information (TI) et en sécurité de l'information.

CONTEXTE

À la lumière des restrictions de santé publique qui touchent l'accès en personne aux installations des tribunaux pendant la pandémie, de nombreux tribunaux offrent maintenant aux médias et au public un accès virtuel à diverses audiences judiciaires. Toutefois, cela peut susciter des défis pratiques pour assurer l'intégrité des procédures judiciaires — notamment, empêcher les intrusions ou les perturbations non autorisées dans les procédures ou l'utilisation abusive des renseignements fournis devant les tribunaux — et pour protéger les personnes et les renseignements visés par ces procédures. Certaines mesures de protection pourtant relativement faciles à superviser en personne peuvent devenir plus difficiles à mettre en œuvre dans le cadre d'utilisation de technologies à distance ou virtuelles. En effet, dans de telles circonstances, les juges et le personnel des tribunaux peuvent ne pas être en mesure, directement et sans interruption, de voir ou d'entendre les participants à une audience et les observateurs présents, d'interagir avec ceux-ci, de surveiller l'utilisation qu'ils font d'appareils électroniques ou de dispositifs d'enregistrement ou de contrôler leur capacité à donner à autrui accès à l'audience.

CONSIDÉRATIONS PERTINENTES

Toute stratégie efficace visant la protection des participants aux audiences et des renseignements de nature délicate lors des audiences auxquels les participants, les médias et le public auront accès virtuellement devrait comprendre les étapes ci-après, qui sont accompagnées d'exemples de pratiques exemplaires en vue de leur mise en œuvre.

1. Comprendre les risques et déterminer les mesures de protection disponibles

La première étape pour protéger les participants aux audiences et les renseignements de nature délicate dans le contexte de l'accès virtuel consiste à comprendre le type de situations qui pourraient donner lieu à des préoccupations en matière de vie privée, de sécurité ou de confidentialité, à déterminer les mesures légales et procédurales qui existent pour aborder ces types de situations et à évaluer comment leur mise en œuvre pourrait devoir être adaptée dans un contexte virtuel.



Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19

Afin de franchir cette étape, il y a lieu d'identifier les différentes catégories de participants qui pourraient avoir besoin d'un accès virtuel aux audiences ou qui pourraient être vus ou entendus en mode virtuel par d'autres, et d'évaluer leurs besoins respectifs. Les personnes suivantes pourraient notamment compter parmi les participants : les juges, les greffiers ou registraires, les parties, les avocats, les justiciables non représentés, les victimes, les témoins – y compris certaines personnes marginalisées ou certains individus dont la sécurité pourrait être compromise, comme les agents d'infiltration de la police – ainsi que les personnes de soutien, les interprètes, les médias et les observateurs publics.

Les mesures disponibles pour protéger les participants et les renseignements peuvent varier selon le type de procédure et les circonstances des participants concernés et peuvent comprendre une partie ou l'ensemble des éléments suivants.

Enregistrement et diffusion des procédures

Dans presque tous les ressorts, sinon tous, l'enregistrement des procédures est interdit, sauf à des fins autorisées pour les représentants accrédités des médias ou avec autorisation judiciaire, alors que la diffusion des procédures est interdite sauf avec autorisation judiciaire. Dans un contexte virtuel, il est important de communiquer ces paramètres à tous les participants et observateurs (les médias et le public) tant au préalable qu'au début ou à la reprise d'une audience, de façon à favoriser la conformité et à prévenir les perturbations non autorisées des audiences et l'utilisation indue d'images ou de propos captés en cour.

Ordonnances d'exclusion des témoins

De nombreuses instances peuvent comporter une ordonnance d'exclusion des témoins pour éviter que des témoins qui n'ont pas encore été entendus ne soient influencés par des témoignages précédents. Dans un contexte virtuel, il peut être nécessaire pour les tribunaux de déterminer à quel stade chaque témoin particulier devrait se voir accorder un accès virtuel à l'audience ou d'établir s'il y a lieu de mettre en place et de surveiller des salles d'attente virtuelles pour les témoins et, le cas échéant, comment gérer de telles mesures.

Mesures spéciales — ordonnances de huis clos, interdictions de publication, ordonnances de non-divulgateion, ordonnances de mise sous scellés et dispositifs d'aide au témoignage

Dans certains cas, des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour protéger la vie privée ou la sécurité d'un participant à une audience ou la confidentialité de renseignements. Ces mesures sont régies par les lois et la common law et peuvent être obligatoires ou discrétionnaires, selon la situation. Dans un contexte virtuel, la mise en œuvre de ces mesures nécessite une planification, une coordination et une communication au préalable, ainsi qu'une surveillance et des mécanismes de contrôle continus. Par exemple :

- Ordonnances de huis clos (audiences à huis clos) : S'il y a lieu d'exclure le public et les médias de la totalité ou d'une partie d'une audience, des mesures de protection techniques pourraient être nécessaires pour vérifier l'identité des participants pour qui l'accès virtuel est autorisé et empêcher l'accès à ceux qui n'ont pas reçu cette autorisation. Si une audience a lieu partiellement à huis clos, le tribunal pourrait devoir établir un mécanisme pour retirer temporairement et ensuite restaurer l'accès virtuel à certaines personnes.



Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19

- Interdictions de publication : Si une ordonnance interdit la publication ou la diffusion de certains renseignements se rapportant à une procédure ou à un participant à une audience, il est important de le communiquer clairement à tous les participants et observateurs au préalable, ainsi qu'au début ou à la reprise d'une audience, de façon à favoriser le respect de l'ordonnance.
- Ordonnances de non-divulgaration : S'il y a lieu de protéger l'identité d'un témoin, des mesures de protection supplémentaires pourraient être requises, comme empêcher le témoin d'être visible par les autres participants ou par les observateurs du public et des médias.
- Ordonnances de mise sous scellés : Si des documents confidentiels ou sous scellés doivent être déposés, des mesures de protection techniques pourraient être requises en vue d'empêcher que des renseignements de nature délicate soient vus ou consultés par des personnes non autorisées.
- Dispositifs d'aide au témoignage : Si un témoin vulnérable est autorisé à témoigner dans une instance criminelle sans voir l'accusé, il pourrait être nécessaire de contrôler ou d'adapter les autorisations d'accès virtuel pour ce témoin.

2. Évaluer les fonctionnalités et les limites de la plateforme ou de l'outil virtuel à utiliser

Afin d'établir les mesures qui pourraient être nécessaires pour encadrer de manière efficace l'accès virtuel aux audiences, il est important d'évaluer les fonctionnalités et les limites de la plateforme ou de l'outil virtuel choisi. Pour ce faire, il est suggéré de tenir compte des questions suivantes, qui ne sont pas exhaustives :

- Quels types d'outils sont disponibles (p. ex. réunions, séminaires) et quels sont leurs fonctionnalités respectives, le niveau d'adaptabilité et le nombre maximal de participants?
- Peut-on vérifier avec exactitude l'identité des participants?
- Peut-on contrôler adéquatement l'accès et les autorisations des participants? Plus particulièrement :
 - Peut-on fournir, au besoin, un accès sécurisé, notamment à l'aide de liens chiffrés ou protégés par mot de passe?
 - Comment peut-on s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'ait accès à une audience?
 - Peut-on contrôler la capacité des participants et des observateurs à intervenir par vidéo, audio et clavardage et au moyen des fonctions de partage de page-écran ou de documents?
 - Peut-on octroyer différents niveaux d'autorisations à différents participants?
- Quel est le niveau de sécurité de la plateforme contre les intrusions non autorisées? Des mesures de sécurité supplémentaires sont-elles disponibles au besoin?
- Quels sont les risques liés à la sécurité si certains participants ou observateurs accèdent à l'audience par l'entremise d'une connexion Wi-Fi publique, et comment de tels risques peuvent-ils être minimisés?



Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19

- La plateforme permet-elle l'enregistrement des procédures? Dans l'affirmative :
 - Qui contrôle la fonction d'enregistrement et ce contrôle peut-il être limité?
 - Où est stocké l'enregistrement et comment l'accès peut-il être fourni et encadré?
 - Comment peut-on récupérer l'enregistrement, au besoin?
- Si l'on utilise une plateforme privée, y a-t-il des mesures disponibles pour empêcher que le fournisseur ne recueille, n'utilise ou ne distribue à des fins commerciales quelconque renseignement relié aux participants ou aux procédures?

Il est suggéré de consulter les experts pertinents pour choisir et adapter une plateforme virtuelle qui répond aux besoins du tribunal.

3. Établir des mesures pour encadrer l'accès

Selon les règles et les paramètres d'accès établis, et compte tenu des fonctionnalités de la plateforme ou de l'outil virtuel choisi, les tribunaux devraient dresser une liste de mesures et de ressources connexes en vue de mettre en œuvre de façon efficace et concrète chacune de ces règles et chacun de ces paramètres. Cette liste devrait comprendre des rôles et responsabilités clairement définis, ainsi que des lignes directrices pratiques pour les juges et les membres désignés du personnel des tribunaux qui participeront à la mise en œuvre et au contrôle de ces mesures.

Il convient de tenir compte des différents types de participants qui devront avoir un accès virtuel et des types d'autorisations d'accès qui devraient leur être accordées en fonction de leur rôle dans l'audience. Les autorisations peuvent comprendre l'utilisation des fonctions vidéo et audio, des fonctions de clavardage, de partage de page-écran et de dépôt ou de partage de documents, ainsi que la capacité de contrôler les autorisations d'autres participants. Des mesures spéciales pourraient aussi s'avérer nécessaires pour certaines catégories de participants, par exemple, des salles d'attentes virtuelles pour les témoins ou des salles virtuelles individuelles et sécurisées pour permettre aux avocats de discuter en privé avec leur client.

Il convient de tenir compte également des divers types de cas de figure concernant la vie privée, la sécurité et la confidentialité qui peuvent survenir lors d'une audience, des types de mesures spéciales qu'ils peuvent nécessiter et des mesures de protection techniques qui pourraient devoir être mises en place pour encadrer l'accès, conformément à ces mesures.

4. Communiquer les procédures et les règles d'accès

Les participants aux audiences, les médias et le public devraient être clairement informés de la façon d'obtenir un accès virtuel à une audience. Ils devront connaître au préalable les audiences prévues et savoir s'ils doivent demander une autorisation d'y assister virtuellement, et dans l'affirmative, comment procéder, en plus de connaître la façon d'avoir accès à l'audience comme telle, y compris toute exigence technique à respecter, l'emplacement du lien et la façon d'ouvrir une session. Il est recommandé d'offrir l'occasion de faire des essais.

Les participants aux audiences, les médias et le public devraient également être clairement informés des règles régissant l'accès virtuel à une audience, y compris toute interdiction ou



limite concernant l'enregistrement et la diffusion des procédures, de même que toute interdiction de publication, ordonnance de non-divulgence ou ordonnance de mise sous scellés en vigueur et des conséquences possibles de l'inobservation de ces règles ou ordonnances. Ces renseignements devraient être communiqués au préalable et répétés au début et à la reprise des audiences.

5. Examiner les cas individuels pour des enjeux liés à la vie privée, la sécurité ou la confidentialité

Il est important d'examiner les cas individuels au préalable pour cerner toute question en matière de vie privée, de sécurité ou de confidentialité et déterminer les mesures de protection correspondantes dont la mise en œuvre pourrait être nécessaire dans un contexte virtuel, afin que des démarches préalables puissent être prises, au besoin. Les considérations qui s'imposent à cet égard peuvent comprendre les questions suivantes, qui ne sont pas exhaustives :

- L'une ou l'autre des parties a-t-elle des préoccupations en matière de vie privée, de sécurité ou de confidentialité à l'égard de tout participant à l'audience, de tout observateur (p. ex. la famille de la victime ou de l'accusé) ou de tout renseignement lié à l'audience? Le cas échéant, comment ces enjeux devraient-ils être traités soit avant soit pendant l'audience?
- Y a-t-il lieu de donner à certains participants (p. ex. des victimes ou témoins) des instructions sur la façon d'informer le tribunal si leur sécurité devait être comprise pendant l'audience?
- Les circonstances donnent-elles lieu à une ordonnance obligatoire ou discrétionnaire de huis clos, d'interdiction de publication ou de non-divulgence?
- Le tribunal est-il tenu d'informer une partie touchée de son droit de demander des mesures ou des ordonnances spéciales? Dans l'affirmative, comment la partie devrait-elle en être informée?
- Les médias ont-ils le droit d'intervenir avant qu'une ordonnance spéciale ne soit rendue? Dans l'affirmative, comment devraient-ils être informés de ce droit?
- Si une ordonnance discrétionnaire est demandée, à quel moment et de quelle façon les parties intéressées pourront-elles intervenir?

Il est suggéré de mettre en œuvre des procédures structurées pour faciliter l'examen au préalable de ces enjeux.

6. Prendre des mesures en cas de violation

Les mesures de protection appropriées, telles qu'elles sont décrites dans la présente fiche-conseil, peuvent aider à réduire au minimum le risque de violation de la vie privée, de la sécurité et de la confidentialité dans le contexte de l'accès virtuel aux audiences. Toutefois, malgré tous les meilleurs efforts déployés, dans de rares cas, des violations peuvent néanmoins survenir, souvent de manière inattendue.



Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19

Dans ces cas, il est important que les tribunaux prennent des mesures opportunes pour mettre fin à la violation et réduire — voire éliminer, si possible — les effets néfastes. Dans certains cas, il pourrait également être approprié d'envisager d'intenter des procédures formelles contre l'auteur d'une violation.



ANNEXE 1 : LISTE DE CONTRÔLE – PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR GÉRER LES ENJEUX DE VIE PRIVÉE, DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ DANS UN ENVIRONNEMENT JUDICIAIRE VIRTUEL

La présente liste de contrôle consolide des pratiques exemplaires émanant de tribunaux partout au Canada sur les façons de promouvoir l'accès virtuel aux audiences publiques, tout en mettant en œuvre des mesures adéquates afin de protéger la vie privée et la sécurité des participants aux audiences et la confidentialité des renseignements de nature délicate au besoin. Une stratégie d'ensemble efficace comprend six étapes proposées. Alors que les mesures d'accès recommandées dans la présente liste de contrôle peuvent s'appliquer à tous les types d'audiences publiques, les mesures de protection recommandées pourraient varier selon le type de procédure et les circonstances individuelles des participants concernés.

✓ **Étape 1 : Comprendre les risques et déterminer les mesures disponibles**

- Déterminer le cadre juridique et procédural régissant l'enregistrement et la diffusion des procédures, les ordonnances d'exclusion des témoins et les mesures spéciales.
- Décrire les divers types de cas de figure concernant la vie privée, la sécurité et la confidentialité qui peuvent survenir lors d'une audience et les types de mesures de protection qu'ils peuvent nécessiter.
- Examiner la façon dont ces mesures de protection pourraient être touchées par le contexte de l'accès virtuel et adaptées à celui-ci.
- Examiner les besoins particuliers des personnes marginalisées qui pourraient être impliquées dans des procédures et la façon dont la technologie pourrait toucher leur accès à la justice.

✓ **Étape 2 : Évaluer les fonctionnalités et les limites de la plateforme ou de l'outil virtuel**

- Consulter le personnel de la TI et de la sécurité de l'information et les experts externes, au besoin.
- Consulter les guides d'information publiés par le concepteur ou le fournisseur de services de la plateforme.
- Consulter les guides de l'utilisateur publiés par les autres tribunaux qui utilisent la même plateforme.
- Dans l'examen d'une plateforme privée, évaluer les vulnérabilités et s'assurer que les renseignements liés aux participants peuvent être protégés de façon efficace contre une utilisation commerciale non autorisée.
- Adapter la plateforme choisie à l'aide des mesures de protection améliorées, selon les besoins et la disponibilité.
- Effectuer des essais des mesures de contrôle et des mesures de protection techniques requises.
- Obtenir la rétroaction des participants et, au besoin, adapter la plateforme ou son utilisation.



✓ Étape 3 : Établir des mesures pour encadrer l'accès

- Établir des lignes directrices ou des protocoles à l'intention des juges et du personnel des tribunaux sur la façon d'encadrer l'accès aux audiences virtuelles :
 - Déterminer les types de participants et d'observateurs concernés et leurs autorisations d'accès.
 - Énoncer un protocole d'attribution de noms à l'intention des participants et des observateurs qui se joignent à une audience.
 - Énoncer les cas de figure prévisibles concernant la vie privée, la sécurité et la confidentialité et les mesures de protection correspondantes qui peuvent être nécessaires.
 - Fournir des directives étape par étape sur la façon de mettre en œuvre les diverses mesures de protection et inclure des saisies d'écran à titre d'illustration.
- Désigner et former les juges et les membres du personnel des tribunaux chargés de mettre en œuvre les mesures dans un contexte virtuel :
 - Définir clairement les rôles et les responsabilités de chacun.
 - Désigner un surveillant ou un modérateur pour contrôler l'accès et les autorisations pendant une audience.
 - Désigner une personne de la TI ou une ligne d'assistance pour résoudre les problèmes qui surviennent pendant une audience.
- Établir à l'intention des participants et des observateurs des protocoles ou des lignes directrices en langage clair décrivant étape par étape les procédures (avec des captures d'écran) et les règles d'accès à une audience.
- Créer ou fournir des liens distincts comportant différentes autorisations pour les participants et les observateurs.
- Créer des salles d'attente virtuelles distinctes pour les témoins qui attendent de témoigner.
- Mettre en œuvre des mesures permettant aux avocats de discuter en privé avec leur client au besoin pendant l'audience – par exemple, créer des salles virtuelles individuelles et sécurisées ou un protocole de suspension des audiences afin de permettre à l'avocat d'appeler son client sur une plateforme ou à l'aide d'un appareil distincts.
- Passer en revue la liste des participants et des observateurs avant le début ou la reprise d'une audience pour s'assurer que tous les participants essentiels sont connectés et qu'aucune personne non autorisée ne l'est.

Encadrer l'accès – mesures spéciales pour protéger la vie privée, la sécurité ou la confidentialité (selon le besoin)

- Vérifier l'identité des participants et observateurs autorisés avant de leur fournir un lien d'accès — par exemple, demander aux professionnels du droit et aux représentants autorisés des médias de donner leur nom complet et leurs coordonnées professionnelles, et vérifier ces renseignements auprès des barreaux ou des associations professionnelles des médias.
- Éviter d'utiliser des liens ou des codes d'accès publics; fournir plutôt des liens et des codes d'accès personnalisés aux participants et observateurs autorisés dans le cadre de moyens



Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19

vérifiés au préalable (p. ex. par téléphone ou par courriel personnel) — ajouter des mesures de protection chiffrées ou protégées par mot de passe, au besoin.

- S'assurer qu'une seule personne ou un seul dispositif peut avoir accès aux liens.
- Obtenir un engagement de la part des participants et observateurs autorisés de ne pas partager leur lien personnalisé ni d'accorder à toute autre personne un accès à l'audience ou aux documents connexes.
- Établir un protocole permettant aux participants à risque (p. ex. les victimes et les témoins) d'informer le tribunal, de façon sécuritaire et confidentielle, dès que leur sécurité est compromise pendant une audience, le cas échéant.
- S'assurer que tout document confidentiel ou sous scellé qui doit être déposé par voie électronique est désigné clairement comme tel, protégé par un mot de passe afin de contrôler l'accès et envoyé par des moyens chiffrés en vue d'éviter une intrusion non autorisée.
- Demander aux participants de faire un ratissage visuel de leur salle afin de confirmer qu'aucune personne non autorisée n'est présente et qu'aucun dispositif d'enregistrement n'est installé pendant une audience.

✓ **Étape 4 : Communiquer les procédures et les règles d'accès**

- Afficher au préalable sur le site Web du tribunal les listes d'audiences publiques, ainsi que des renseignements sur la façon d'y avoir accès (p. ex. ligne téléphonique, courriel, et le délai pour demander l'autorisation, ou un lien ouvert vers une audience ou une salle d'audience particulière).
- Distribuer au préalable les listes d'audiences publiques aux parties prenantes concernées, comme les associations juridiques, les bureaux des poursuites et les personnes-ressources des médias.
- Publier des guides de l'utilisateur en langage clair à l'intention des participants aux audiences, des médias et du public sur les règles et les procédures d'accès aux audiences virtuelles.
- Envoyer aux participants et aux observateurs inscrits une confirmation écrite (p. ex. courriel) qui contient un avis sur les règles d'accès ou un lien vers ces règles (p. ex. les dispositions législatives, les directives de pratique, les politiques ou les guides applicables) et énoncer toute règle ou ordonnance spéciale qui s'applique à une instance particulière.
- Décrire clairement les règles d'accès au début et à la reprise d'une audience, de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - au moyen d'une bannière dans la salle d'attente virtuelle;
 - au moyen d'un avis préenregistré pour les participants et observateurs qui se joignent à l'audience par téléconférence;
 - en demandant aux participants et observateurs de consentir aux règles lorsqu'ils ouvrent une session;
 - en demandant au greffier ou au juge qui préside l'audience de lire l'avis à haute voix.

Consulter les exemplaires d'avis inclus à l'annexe 2 de la présente fiche-conseil.



Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19

- Mettre en place une ligne téléphonique et un compte de courriel désignés pour les demandes de renseignements présentées par le public et les médias.

✓ **Étape 5 : Examiner à l'avance les cas individuels afin d'identifier les enjeux de vie privée, de sécurité ou de confidentialité et d'établir un plan d'action approprié**

- Cerner au préalable les questions en matière de vie privée, de sécurité ou de confidentialité et les besoins connexes, au moyen de l'un ou l'autre des outils suivants :
 - une demande écrite déposée par une partie qui demande une ordonnance discrétionnaire ou une mesure spéciale;
 - un formulaire type déposé par les parties pour indiquer toute préoccupation en matière de vie privée, de sécurité ou de confidentialité;
 - une audience sur la gestion de l'instance ou une conférence préparatoire.

✓ **Étape 6 : Prendre des mesures si la vie privée, la sécurité ou la confidentialité a été violée ou compromise**

Selon la nature et les circonstances particulières de la violation, des mesures appropriées pour atténuer les risques pourraient comprendre :

- Suspendre l'audience et informer immédiatement les organismes d'application de la loi s'il existe un risque imminent pour la vie ou la sécurité d'un participant à une audience ou d'une autre personne (p. ex. victime, témoin ou dénonciateur).
- Retirer l'accès virtuel à toute personne qui contrevient aux règles d'accès.
- Suspendre ou reporter l'audience, au besoin, pour mettre en œuvre des mesures de protection supplémentaires.
- Assurer la liaison avec des experts internes et des fournisseurs de services externes, au besoin, par exemple, pour faire supprimer des plateformes de consultation publique les enregistrements vidéo ou audio des procédures judiciaires (p. ex. YouTube).
- Établir un protocole afin de signaler les violations aux autorités compétentes pour qu'elles puissent tenter une poursuite criminelle ou pénale s'il y a infraction.
- Intenter une poursuite pour outrage au tribunal — pourvu que le tribunal en ait le pouvoir — si une ordonnance du tribunal a été délibérément violée ou si une personne ne cesse de perturber le déroulement d'une audience ou de contrevenir aux règles malgré avoir été rappelée à l'ordre par le tribunal.



ANNEXE 2 : EXEMPLES D'AVIS – RÈGLES D'ACCÈS AUX AUDIENCES VIRTUELLES

Le tableau suivant répertorie quelques exemples d'avis provenant de différents tribunaux canadiens. Ces avis peuvent être utilisés et adaptés au besoin afin d'informer les participants aux audiences, de même que les médias et les observateurs publics, des normes régissant l'accès virtuel à une audience du tribunal. Ces exemples se veulent illustratifs, mais non exhaustifs; d'autres modèles adoptés par les tribunaux pourraient également s'avérer dignes de considération.

<p>Cour suprême du Canada</p>	<p><u>Diffusions Web – restrictions</u></p> <p>Les diffusions Web et fichiers audio des audiences de la Cour suprême du Canada ne peuvent pas être diffusés, rediffusés, transmis, communiqués au public ou encore mis à la disposition de quiconque, pour tout ou partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit — électronique ou autre —, sauf en conformité avec la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> ou avec l'autorisation écrite de la Cour. Pour obtenir la permission d'utiliser ce matériel ou pour obtenir une copie sur DVD, veuillez remplir le formulaire électronique de <u>Demande d'utilisation de photographies, de diffusions Web ou d'enregistrements audio/vidéo de la Cour</u>. Il est possible de visionner les diffusions Web <u>en direct</u> ou <u>en différé</u> des audiences sur le site Web de la Cour.</p> <p><u>Ordonnances de non-publication et autres restrictions</u></p> <p>Bien que, de façon générale, les médias aient constitutionnellement le droit de publier des informations au sujet des appels, ce droit est assorti de limites. La Cour peut (et souvent doit) rendre une ordonnance de non-publication, par exemple pour protéger la vie privée des victimes et des témoins ou encore, comme l'exige la loi, pour prévenir la divulgation des noms des jeunes contrevenants.</p> <p>Pour vérifier si un dossier fait l'objet d'une ordonnance de non-publication, il faut se rendre à la page de <u>Renseignements sur les dossiers de la Cour</u> et entrer le nom de l'affaire ou le numéro du dossier. S'il existe une ordonnance de non-publication, il en sera fait mention sous la rubrique « Registre ».</p> <p>Quiconque contrevient à une ordonnance de non-publication s'expose à de lourdes conséquences. Lorsqu'ils rendent compte des décisions de la Cour, les médias ont la responsabilité de s'assurer que les modalités des ordonnances de non-publication sont respectées. Parfois, il peut s'avérer prudent d'obtenir un avis juridique pour savoir si la publication est autorisée.</p>
<p>Cour fédérale</p>	<p><u>Audiences virtuelles à la Cour fédérale – Guide de l'utilisateur à l'intention des participants</u></p> <p>IV. Politique d'enregistrement et de diffusion</p> <p>L'enregistrement ou la diffusion d'audiences virtuelles est interdit, sauf dans certaines conditions définies dans la <u>Politique sur l'accès du public et des médias</u>.</p> <p>Les parties qui utilisent Zoom pour visualiser l'audience virtuelle doivent suivre cette Politique. En cliquant sur le lien pour assister à l'audience, elles reconnaissent avoir accepté ces conditions.</p>



	<p><u>Politique sur l'accès du public et des médias</u></p> <p><u>Enregistrement et photographie en salle d'audience</u></p> <p>Les membres des médias ayant une accréditation en règle peuvent enregistrer les instances de manière à pouvoir vérifier leurs notes sur ce qui a été dit et fait en cour, mais non à des fins de diffusion. Les autres (les avocats et le public) doivent demander l'autorisation du juge qui préside; les demandes en ce sens doivent être adressées au personnel de la Cour ou aux commissionnaires. [...]</p>
Tribunaux de l'Ontario	<p>Cour d'appel de l'Ontario : <u>Directive de pratique – Observation à distance d'audiences orales par le public et les médias – COVID-19</u></p> <p>II. INTERDICTION D'ENREGISTREMENT</p> <p>Il est rappelé aux participants à une audience et aux observateurs d'une audience que, sauf autorisation du tribunal, il est interdit par l'art. 136 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>, L.R.O. 1990, ch. C.43, d'enregistrer une partie de l'instance, y compris par une capture d'écran et des photographies, ou de publier, diffuser, reproduire ou distribuer autrement ces enregistrements. Cette infraction est punissable d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.</p> <p>Cour de justice de l'Ontario : <u>Accès aux instances judiciaires pour les médias et le public</u></p> <ul style="list-style-type: none">• En vertu de l'article 136 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>, toute personne qui enregistre, photographie, publie ou diffuse tout ou partie d'une audience, de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation du juge, commet une infraction et pourrait être accusée d'outrage au tribunal.• L'enregistrement sonore d'une audience par des avocats, des parajuristes titulaires d'un permis du Barreau de l'Ontario, des membres du personnel du tribunal, des représentants des médias et des parties est permis, s'il est fait uniquement aux fins de la prise de notes et si le juge qui préside en a été informé avant le début de l'enregistrement. Un membre du public peut aussi faire un enregistrement sonore d'une audience s'il est fait uniquement aux fins de la prise de notes et avec l'autorisation expresse préalable du juge qui préside. Ces enregistrements sonores ne peuvent pas être reproduits.• Le <u>Protocole de la Cour sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience</u> demeure en vigueur.
Tribunaux du Québec	<p>Justice Québec : <u>Audience par moyens technologiques : Guide d'utilisation de l'outil Microsoft Teams à l'intention du public (Septembre 2020)</u></p> <p>MISE EN GARDE ET ENGAGEMENT</p> <p>La personne qui accède à une audience, tenue par moyens technologiques, s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">• N'effectuer aucune captation d'images ou aucun enregistrement vidéo ou sonore de tout ou partie de l'audience tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle, sous quelque forme que ce soit. Le journaliste qui a prouvé sa qualité peut cependant effectuer son propre enregistrement sonore de cette audience, dans la mesure où il n'en fait aucune forme de diffusion ;



Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19

- ne pas reproduire ou communiquer de quelque façon que ce soit tout ou partie des images ou de la voix de l'audience tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle;
- ne pas partager l'identifiant reçu pour participer ou assister à une audience qui se tient à huis-clos ;
- ne pas permettre à d'autres personnes d'assister avec elle à l'audience à huis clos tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle.

Ces règles s'appliquent à moins qu'un tribunal n'en décide autrement.

La contravention à ces règles pourrait être passible de poursuites judiciaires ou d'outrage au tribunal.

De plus, le fait pour vous de procéder à la connexion à la salle virtuelle ou semi-virtuelle confirme la prise de connaissance des conditions d'utilisation et l'engagement à les respecter.